

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Objets personnels ou à usage domestique

AMENDEMENTS A LA RESOLUTION CONF. 12.9

1. Le présent document est soumis par l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne).

Contexte

2. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), le Secrétariat a soumis le document CoP12 Doc. 54.1 et le Venezuela le document Doc. 54.2. Ces documents ont entraîné l'adoption de la résolution Conf. 12.9, Objets personnel ou à usage domestique.
3. L'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, estime que le contrôle des objets personnels ou à usage domestique et celui des souvenirs des touristes requièrent des ressources et des moyens en personnel importants, comme indiqué dans le document CoP12 Doc. 54.1. En fait, bien que de nombreuses Parties investissent des moyens financiers considérables pour faire respecter la Convention aux frontières et organisent régulièrement des campagnes d'information à l'intention des voyageurs sur les buts de la Convention et les obligations qui en découlent, un grand nombre de saisies de spécimens sont faites sans grand intérêt du point de vue de la conservation. De plus, le personnel est occupé par les objets personnels au détriment d'activités touchant à des questions où le risque de commerce illicite est plus grand.
4. En outre, il est difficile d'expliquer au simple citoyen que l'on est tenu de lui imposer une forte amende pour des spécimens qu'il a trouvés échoués sur une plage de mer tropicale.
5. En conséquence, l'Irlande soumet, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, la présente proposition qui vise à amender la résolution Conf. 12.9 en ajoutant ce qui suit à la liste actuelle de spécimens morts, de parties et de produits d'espèces de l'Annexe II ne nécessitant pas de permis d'exportation ou d'importation, ou de certificat de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique sauf si la quantité excède les limites spécifiées:
 - a) les spécimens de coraux morts, tels que définis dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), des familles Helioporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp., Turbiporidae spp et Stylasteridae spp., mais pas d'*Antipatharia* spp. (coraux noirs) – jusqu'à six morceaux par personne; et
 - b) les coquilles de tridacnes (*Tridacnidae* spp.) – un spécimen (une coquille intacte ou deux moitiés de coquille correspondantes) ne dépassant pas un kilogramme par personne. La chair n'est pas incluse dans cette dérogation.

Les coraux noirs (*Antipatharia* spp.) sont exclus de la dérogation parce qu'ils sont ramassés sous l'eau par des professionnels pour être vendus, alors que l'on trouve régulièrement les autres coraux sur les plages des mers tropicales.

En arrivant au nombre total de six morceaux de corail, il a été tenu compte de la possibilité qu'un morceau se casse dans les bagages personnels. L'on a examiné la suggestion d'un poids maximal. Il n'a pas été possible de parvenir à une formulation pratique à cet égard avant la fin du délai de soumission des propositions. Cependant, les Etats membres seront ouverts aux suggestions lorsque proposition sera examinée par la Conférence.

6. De plus, la résolution Conf. 12.9 prie le Secrétariat d'établir une procédure pour l'examen des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont des objets personnels ou à usage domestique susceptibles d'être exemptés de permis conformément à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention. Cette demande est intervenue suite aux interventions faites lors des discussions au Comité II à la 12^e session de la Conférence des Parties.
7. L'Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, estime que le rôle d'établir une procédure pour ajouter d'autres taxons à la liste des spécimens exemptés devrait être dévolu au Comité permanent et non au Secrétariat. En conséquence, elle soumet également un projet de décision à cet effet à l'adresse du Comité permanent et propose parallèlement la suppression du paragraphe sous PRIE, dans la résolution Conf. 12.9.
8. En conséquence, l'Irlande soumet, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, les amendements à la résolution Conf. 12.9 qui figurent à l'annexe 1 et le projet de décision qui figure à l'annexe 2.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la révision proposée de la résolution Conf. 12.9, paragraphe b), mais suggère que les espèces soient indiquées dans l'ordre dans lequel elles figurent aux annexes ou en suivant l'ordre alphabétique.
- B. Le Secrétariat appuie aussi le projet de décision et la suppression proposée du paragraphe sous PRIE, dans la résolution Conf. 12.9.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements à la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique

1. Sous RECOMMANDE, paragraphe b), ajouter les nouveaux alinéas v) et vi) suivants:

- v) les spécimens de coraux morts, tels que définis dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), des familles Helioporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp., Turbiporidae spp., et Stylasteridae spp., mais pas d'Antipatharia spp. (coraux noirs) – jusqu'à six morceaux par personne;
- vi) les coquilles de tridacnes (Tridacnidae spp.) – un spécimen (une coquille intacte ou les deux moitiés correspondantes d'une coquille) ne dépassant pas un kilogramme par personne. La chair n'est pas incluse dans cette dérogation.

2. Supprimer le paragraphe sous PRIE.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité permanent

En ce qui concerne les objets personnels ou à usage domestique

- 13.xx Le Comité permanent élaborera, en consultation avec le Secrétariat, les Etats des aires de répartition, d'autres Parties et les organisations pertinentes, un mécanisme pour considérer les spécimens d'espèces de l'Annexe II qui sont des objets personnel ou à usage domestique pouvant être exemptés des obligations en matière de permis selon l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.